

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECREADOG2

27 hameau Bougie
38330 Saint-Ismier

Références : DDPP38-2025 02124
Code AIOT : 0053800448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement RECREADOG2 implanté HAM HAMEAU BOUGIE 38330 SAINT-ISMIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECREADOG2
- HAM HAMEAU BOUGIE 38330 SAINT-ISMIER
- Code AIOT : 0053800448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du refuge a été autorisée par arrêté préfectoral n°2009-02378 du 20 mars 2009 pour une capacité de 110 chiens sevrés. La société RécréaDog a été reprise en février 2024 par Mme Sordelet, à la suite de Mme Attias, sous le nom de RécréaDog 2. L'installation est restée une pension pour chiens et chats sur la commune de Saint-Ismier. Le site dispose d'une chatterie, de deux bâtiments aménagés en chenils (appelés « grand chenil » et « petit chenil ») ainsi que plusieurs parcs d'ébat pour les chiens. L'exploitante possède également un chien à titre personnel. Le refuge emploie 2 salariés en plus de la gérante. Le jour de l'inspection, la pension détenait 17 chiens. Le site est déclaré pour accueillir 50 chiens. Selon l'exploitante, le nombre de chiens peut doubler durant les 2 mois d'été jusqu'à 110 chiens (autorisé selon l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-mentionné).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Système d'assainissement individuel	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.4.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	sols	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
4	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
6	Interdiction de rejet	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Il subsiste des non-conformités, déjà été signalées à l'exploitant et auxquelles l'exploitante doit rapidement remédier. Ces non-conformités concernent la gestion des effluents canins liquides. L'exploitante n'avait pas connaissance du dernier rapport d'inspection de l'inspection ICPE du 28 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 36955
Thème(s) : Élevage, Eau/ Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats :

<p>Conforme</p> <p>Les chiens sont détenus dans les box carrelés, lavés et désinfectés tous les jours. Les sols permettent l'écoulement des effluents lors du nettoyage des box.</p> <p>Les déjections canines solides sont stockées dans 2 cuves plastiques non enterrées de 3 000 m³, localisées à la pension et récupérées par un agriculteur pour épandage. Les effluents liquides sont évacués lors du nettoyage des box et sont récupérés dans des fosses septiques enterrées du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Collecte des eaux de nettoyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Eau/ Réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme :</p> <p>Les effluents solides sont correctement gérés et évacués par l'exploitante (cf. point 1). Toutes les eaux de nettoyage sont récupérées et dirigées vers les fosses septiques du site (3). Le site n'est pas raccordé au réseau de la commune.</p> <p>Non conforme :</p> <p>Le fonctionnement des fosses n'est pas entièrement connu de l'exploitante. Selon l'exploitante, le site comporterait au moins 3 fosses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 fosse septique enterrée clairement identifiée et localisée à gauche de l'habitation. Elle récupère les eaux sanitaires de la maison. Elle a été vidée avant la vente de l'activité début 2024 ; • 1 fosse septique enterrée localisée dans le parc d'ébats des chiens du grand chenil (devant la maison). Elle sert aux rejets de la chatterie et du grand chenil. Un regard (grille ajourée) de cette fosse est localisé dans le parc d'ébats ce qui fait que celle-ci est également alimentée par les eaux de pluie, boues et les déjections canines du parc d'ébats ; elle est vidée par un agriculteur pour épandage ; • la 3ème fosse septique enterrée n'est pas clairement localisée par l'exploitante. L'exploitante ne connaît pas son mode de fonctionnement, ni ce qu'elle récupère. Elle servirait aux rejets liquides du petit chenil. La 3ème fosse n'a jamais été localisée, ni vidée. <p>Ces 3 fosses septiques sont distinctes des 2 cuves utilisées pour récupérer les déjections solides.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le fonctionnement du réseau d'évacuation des déjections liquides des 2 chenils doit être identifié et maîtrisé par l'exploitante.</p> <p>Le regard de la fosse septique de la chatterie/grand chenil doit être changé pour éviter que la fosse ne soit remplie par la pluie, de la boue et les déjections canines du parc d'ébats.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Eau/ Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Conforme : Il n'y a pas de stockage d'effluents liquide à l'air libre ni de déversement dans le milieu naturel. Les effluents solides sont stockés dans des cuves pour épandage par un agriculteur. Non conforme : Les effluents liquides sont stockés en fosses septiques. L'exploitante ne sait pas si les 2 fosses dédiées au refuge sont suffisamment bien dimensionnées pour l'activité du refuge notamment lors des pics d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le fonctionnement des fosses doit être maîtrisé par l'exploitante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Eau/Traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. [...]
Constats : Non concerné. Le site n'est pas raccordé au réseau public de la commune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système d'assainissement individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.4.2
--

Thème(s) : Élevage, Eau/Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non conforme : Les capacités techniques des 2 fosses septiques du refuge ne sont pas connues par l'exploitante. Aucune donnée technique n'a été fournie à l'inspection (volume, revêtement, étanchéité,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit connaître le fonctionnement du système d'évacuation des effluents générés par l'activité du refuge et fournir un plan des réseaux et installations à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Interdiction de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Eau/Interdiction de rejet
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Conforme : Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel. Les déjections solides sont épandues. Les déjections liquides sont récupérées dans 2 fosses septiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite